

Bruxelles, le 1^{er} mars 2017
(OR. en)

6841/17

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0148 (COD)**

**CLIMA 51
ENV 215
ENER 96
TRANS 88
IND 50
COMPET 154
MI 175
ECOFIN 160
CODEC 296**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	28 février 2017
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6307/17 CLIMA 37 ENV 134 ENER 44 TRANS 63 IND 38 COMPET 93 MI131 ECOFIN 91 CODEC 212
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone - Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint, pour information, le texte sur lequel le Conseil "Environnement" a dégagé une orientation générale concernant la proposition visée en objet lors de sa session du 28 février 2017.

Les changements apportés à la version précédente du texte (doc. 6307/17), résultant de la discussion au sein du Conseil, apparaissent en caractères **gras et soulignés**. Le texte intègre également un petit nombre de modifications d'ordre juridico-linguistique et rédactionnel. Les suppressions sont indiquées par des crochets [...]. Les modifications apportées précédemment à la proposition de la Commission sont soulignées.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

³ JO C [...], [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.
- (2) Le Conseil européen d'octobre 2014 a pris l'engagement de réduire l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Tous les secteurs de l'économie devraient contribuer à réaliser ces réductions d'émissions. L'objectif sera atteint au meilleur rapport coût-efficacité grâce au système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQUE de l'UE) qui devrait permettre une réduction de 43 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005, ce qui a été confirmé par l'engagement de réduction prévu déterminé au niveau national que l'Union et ses États membres ont transmis au secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques le 6 mars 2015⁵.

(2 bis) L'accord de Paris a été adopté le 12 décembre 2015 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Ses Parties sont convenues de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Les Parties sont également convenues de faire périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'accord de Paris afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'accord et de ses buts à long terme. Les dispositions de la présente directive devraient faire l'objet d'un réexamen à la lumière de la mise en œuvre de l'accord de Paris et du développement des mesures de politique climatique dans d'autres grandes économies.

⁴ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁵ <http://www4.unfccc.int/submissions/indc/Submission%20Pages/submissions.aspx>

- (3) Le Conseil européen a confirmé qu'un SEQE efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituera le principal instrument de l'UE pour atteindre cet objectif (facteur de réduction annuel de 2,2 % à partir de 2021, maintien de l'allocation de quotas à titre gratuit et continuation, après 2020, des mesures existantes de prévention du risque de fuite de carbone lié à la politique en matière de changement climatique tant qu'aucun effort comparable ne sera entrepris par d'autres grandes économies, sans diminution de la part des quotas mis aux enchères). La part mise aux enchères devrait être exprimée en pourcentage dans la législation afin d'augmenter la sécurité de planification eu égard aux décisions d'investissement, d'accroître la transparence et de rendre le système dans son ensemble plus simple et plus facile à comprendre.
- (4) L'une des grandes priorités de l'Union est d'établir une union de l'énergie résiliente, capable d'approvisionner ses citoyens en énergie de manière sûre, durable et compétitive, à un prix abordable. La réalisation de cet objectif passe par la poursuite de l'action ambitieuse en faveur du climat menée dans le cadre du SEQE de l'UE, véritable pierre angulaire de la politique climatique de l'Union, et par l'accomplissement de progrès sur d'autres aspects de l'union de l'énergie⁶. La mise en œuvre de l'objectif établi dans le cadre d'action à l'horizon 2030 contribue à la fixation d'un prix du carbone convenable et au maintien des incitations en faveur de réductions à la fois efficaces et économiques des émissions de gaz à effet de serre.
- (5) L'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la politique de l'Union se fonde sur le principe du pollueur-payeur et, sur cette base, la directive 2003/87/CE prévoit une transition progressive vers une mise aux enchères intégrale. La prévention de la fuite de carbone justifie de repousser l'achèvement de cette transition, comme se justifie l'allocation ciblée de quotas à titre gratuit à l'industrie afin de prévenir les risques réels d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans les pays tiers où les entreprises ne sont pas soumises à des contraintes comparables en matière d'émissions de carbone, tant que des mesures climatiques similaires ne seront pas prises par d'autres grandes économies.

⁶ 6594/15 - COM(2015) 80 final, "Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique".

(6) La mise aux enchères des quotas reste la règle générale et l'allocation de quotas à titre gratuit, l'exception. [...] L'analyse d'impact de la Commission⁷ indique que la part des quotas à mettre aux enchères s'élevait à 57 % au cours de la période 2013-2020. En principe, cette part devrait être maintenue à 57 %. Elle se compose de quotas mis aux enchères pour le compte des États membres, y compris des quotas mis en réserve pour les nouveaux entrants mais non alloués, de quotas destinés à la modernisation de la production d'électricité dans certains États membres et de quotas devant être mis aux enchères à une date ultérieure en raison de leur placement dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil⁸. Les quotas utilisés pour soutenir l'innovation ne figurent pas dans cette part. Lorsqu'une demande de quotas alloués à titre gratuit rend nécessaire l'application d'un facteur de correction transsectoriel uniforme **avant 2030**, la part des quotas à mettre aux enchères **pendant la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2021** devrait être réduite au maximum de 2 % de la quantité totale. Dans un souci de solidarité, de croissance et d'interconnexion, 10 % des quotas du SEQE de l'UE à mettre aux enchères par les États membres devraient être répartis entre les pays dont le PIB par habitant ne dépassait pas 90 % de la moyenne de l'UE (en 2013) et le reste des quotas devrait être réparti entre l'ensemble des États membres sur la base des émissions vérifiées. La dérogation qui exemptait certains États membres ayant un revenu moyen par habitant de plus de 20 % supérieur à la moyenne de l'Union de contribuer à cette répartition au cours de la période 2013-2020 devrait venir à expiration.

⁷ 11065/15 ADD2 - SWD (2015) 135 final.

⁸ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).

(7) Afin de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'Union alors que les mesures prises par d'autres pays n'incitent pas de manière comparable les entreprises à réduire leurs émissions, il convient de continuer à allouer des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone. L'expérience acquise lors du fonctionnement du SEQUE de l'UE a confirmé que les secteurs et sous-secteurs sont exposés à des degrés divers à un risque de fuite de carbone et que l'allocation de quotas à titre gratuit a permis d'éviter cette fuite. Tandis que certains secteurs et sous-secteurs peuvent être considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone relativement élevé, d'autres parviennent à répercuter sur les prix des produits une part considérable des coûts des quotas qu'ils acquièrent pour couvrir leurs émissions, sans perdre de parts de marché; ils ne supportent que la part restante de ces coûts et sont donc moins exposés au risque de fuite de carbone. La Commission devrait déterminer et différencier les secteurs concernés sur la base de l'intensité des échanges, d'une part, et de l'intensité des émissions, d'autre part, afin de mieux identifier les secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone. S'il convient que les secteurs et sous-secteurs fassent l'objet d'évaluations selon une nomenclature à 4 chiffres (code NACE-4), il y a lieu également de prévoir les circonstances précises dans lesquelles il pourrait être opportun d'avoir la possibilité de demander une évaluation selon une nomenclature à 6 ou 8 chiffres (Prodcom). Cette possibilité devrait exister lorsque les secteurs et sous-secteurs ont précédemment été considérés comme étant exposés au risque de fuite de carbone au niveau Prodcom, compte tenu également du fait que certains codes NACE, notamment ceux qui se terminent par .99, regroupent des activités hétérogènes non classées ailleurs (n.c.a.). Lorsque le référentiel des raffineries et un autre référentiel de produit s'appliquent à un secteur ou un sous-secteur, il convient d'en tenir compte. Lorsque, sur la base de ces critères, un certain seuil - déterminé en fonction des possibilités respectives des secteurs et sous-secteurs concernés de répercuter les coûts sur les prix des produits - est franchi, il y a lieu de considérer le secteur ou sous-secteur en question comme exposé à un risque de fuite de carbone. Les autres secteurs doivent être considérés comme exposés à un risque faible ou comme non exposés à un risque de fuite de carbone. La prise en compte des possibilités de répercussion des coûts sur les prix des produits pour les secteurs et sous-secteurs autres que ceux de la production d'électricité devrait également permettre de réduire les bénéfices exceptionnels.

- (8) Les valeurs des référentiels utilisées pour l'allocation de quotas à titre gratuit applicables à compter de 2013 devraient être révisées afin d'éviter les bénéfices exceptionnels et de rendre compte des progrès technologiques accomplis au cours de la période 2007-2008 dans les secteurs concernés ainsi qu'au cours de chaque période ultérieure pour laquelle des quotas sont alloués à titre gratuit conformément à l'article 11, paragraphe 1. Afin de rendre compte des progrès technologiques dans les secteurs concernés et d'adapter les valeurs des référentielles à la période d'allocation concernée, il convient de prévoir, en fonction de l'amélioration [...] observée, l'actualisation des valeurs des référentiels utilisées pour l'allocation de quotas à titre gratuit aux installations et calculées sur la base des données de la période 2007-2008. Dans un souci de prévisibilité, il convient, pour ce faire, d'appliquer un facteur qui représente la meilleure évaluation du progrès dans l'ensemble des secteurs et qui devrait prendre en compte des données fiables, objectives et vérifiées provenant des installations, en retenant la performance des 10 % d'installations les plus efficaces, de sorte que [...] les valeurs des référentiels rendent compte du taux réel d'amélioration. Dans le cas où les données font apparaître une réduction annuelle de moins de 0,2 % ou de plus de 1,5 % de la valeur de la période 2007-2008 [...] au cours de la période de référence, la valeur du référentiel concerné devrait être adaptée selon des taux autres que les taux réels d'amélioration afin de préserver les incitations en faveur des réductions d'émissions et de récompenser comme il convient l'innovation. Pour la période 2021-2025, ces valeurs des référentiels seraient adaptées pour chaque année entre 2008 et le milieu de cette période soit de 0,2 %, soit de 1,5 %, entraînant une amélioration de 3 % ou de 22,5 % respectivement par rapport à la valeur applicable à la période 2013-2020. Pour la période 2026-2030, elles seraient adaptées de la même manière, entraînant une amélioration de 4 % ou de 30 % respectivement par rapport à la valeur applicable à la période 2013-2020. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour la production d'aromatiques, d'hydrogène et de gaz de synthèse dans les raffineries et les installations chimiques, les valeurs des référentiels pour les aromatiques, l'hydrogène et le gaz de synthèse devraient rester alignées sur les référentiels des raffineries.

(8 bis) Le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations devrait mieux prendre en compte niveaux de production réels. À cet effet, les allocations de quotas devraient être périodiquement adaptées de manière symétrique pour tenir compte des augmentations et baisses correspondantes de la production. Les données utilisées dans ce contexte devraient être complètes, cohérentes, vérifiées de manière indépendante et présenter le même degré d'exactitude et de qualité que celles utilisées pour déterminer les quotas alloués à titre gratuit. Afin d'éviter toute charge administrative superflue, compte tenu du délai qui s'applique à la notification des variations de la production et de la nécessité de faire en sorte que les modifications des allocations de quotas soient effectuées de manière effective, non discriminatoire et uniforme, la Commission peut envisager que d'autres mesures soient mises en place, comme l'utilisation d'une moyenne mobile ou de seuils absolus concernant les modifications des allocations de quotas ou en ce qui concerne le délai qui s'applique à la notification des variations de la production.

- (9) Il serait souhaitable que les États membres [...] indemnisent, conformément aux règles relatives aux aides d'État, certaines installations des secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone du fait de la répercussion des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité. **En s'efforçant de ne pas utiliser plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères aux fins de l'indemnisation des coûts indirects, les États membres devraient vraisemblablement à la fois faciliter la réalisation des objectifs du SEQE de l'UE et préserver l'intégrité du marché intérieur ainsi que des conditions de concurrence.** Afin de renforcer la transparence quant à la mesure dans laquelle une telle indemnisation est accordée, les États membres devraient régulièrement informer le public des mesures qu'ils ont mises en place et des bénéficiaires, en veillant toutefois à ce qu'il soit dûment tenu compte du caractère confidentiel de certaines informations et des considérations correspondantes liées à la protection des données. Lorsqu'un État membre utilise une part importante de ses recettes de mise aux enchères pour indemniser des coûts indirects, rendre publiques les raisons de ce choix présente un intérêt accru. Lorsqu'elle révisé les lignes directrices concernant les aides d'État (compensation des coûts indirects), la Commission devrait examiner entre autres s'il est utile de prévoir des plafonds pour les indemnisations accordées par les États membres. [...] La révision de la directive devrait prendre en compte la mesure dans laquelle ces mesures financières ont été efficaces pour éviter des risques importants de fuites de carbone résultant des coûts indirects. Le secteur public continuera à jouer un rôle important dans la mobilisation de ressources en faveur de la lutte contre le changement climatique après 2020.
- Par conséquent, les recettes de la mise aux enchères devraient également servir à financer des actions en matière de climat dans les pays tiers vulnérables, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique. Le montant des fonds à mobiliser pour la lutte contre le changement climatique dépendra également de l'ambition et de la qualité des contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) qui ont été proposées, des plans d'investissement ultérieurs et des processus nationaux de planification de l'adaptation.
- Les États membres devraient également utiliser les recettes de la mise aux enchères pour promouvoir l'acquisition de compétences et la réaffectation de la main-d'œuvre touchée par la transition professionnelle dans une économie en voie de décarbonation.

(10) La principale incitation à long terme qu'offre la [...]directive 2003/87/CE en faveur du captage et du stockage du CO₂ (CSC), des nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables et des innovations décisives dans le domaine des technologies et des procédés à faibles émissions de carbone, notamment le captage et l'utilisation du carbone (CCU) sans danger pour l'environnement, est le signal de prix du carbone qu'elle crée et le fait qu'il n'y aura pas de quotas à restituer pour le CO₂ non émis ou stocké de manière permanente. En outre, pour compléter les ressources déjà utilisées en vue d'accélérer la démonstration d'installations commerciales de CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, les quotas du SEQUE de l'UE devraient servir de rémunération garantie pour le déploiement dans l'Union d'installations de CSC ou de CCU, de nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables et d'innovations industrielles dans le domaine des technologies et des procédés à faibles émissions de carbone ayant permis de stocker du CO₂ ou de ne pas en émettre dans une mesure suffisante, sous réserve qu'un accord ait été conclu en matière de partage des connaissances. La majeure partie de ce soutien devrait être subordonnée à la vérification des émissions de gaz à effet de serre évitées, tandis qu'un certain soutien pourrait être accordé lors du franchissement d'étapes prédéterminées, compte tenu de la technologie déployée. Le pourcentage maximal du coût des projets pouvant bénéficier d'un soutien peut varier en fonction de la catégorie des projets.

(10 bis) La Grèce avait un PIB par habitant inférieur à 60 % de la moyenne de l'Union en 2014 mais n'est pas bénéficiaire du Fonds pour la modernisation; elle devrait par conséquent être en mesure de demander des quotas afin de cofinancer la décarbonation de l'approvisionnement en électricité des îles de son territoire. Ces quotas devraient provenir de la quantité maximale visée à l'article 10, paragraphe 5, qui n'aura pas été allouée à titre gratuit au 31 décembre 2020. Ils devraient être mis aux enchères conformément aux modalités applicables au Fonds pour la modernisation.

(11) Il y a lieu de créer un Fonds pour la modernisation constitué de 2 % de l'ensemble des quotas du SEQE de l'UE, qui seront mis aux enchères conformément aux règles et modalités de mise aux enchères sur la plate-forme d'enchères commune établie par le règlement n° 1031/2010 de la Commission⁹. Les États membres dont le PIB par habitant, au taux de change du marché, était, en 2013, inférieur à 60 % de la moyenne de l'Union devraient être admissibles à un financement par le Fonds pour la modernisation et pouvoir déroger jusqu'en 2030 au principe de mise aux enchères intégrale pour la production d'électricité, grâce au recours à la possibilité d'allocation de quotas à titre gratuit en vue de favoriser d'une manière transparente des investissements réels propres à moderniser leur secteur de l'énergie, tout en évitant les distorsions sur le marché intérieur de l'énergie. Les investissements au titre du Fonds pour la modernisation visant à améliorer l'efficacité énergétique pourraient inclure des investissements en faveur de la cogénération à haut rendement, [...] du chauffage urbain et de l'électrification du transport routier. Les règles régissant le Fonds pour la modernisation devraient fournir un cadre global, cohérent et transparent garantissant la mise en œuvre la plus efficace possible, compte tenu de la nécessité de ménager un accès aisé à tous les participants. La fonction de la structure de gouvernance devrait être proportionnée à l'objectif d'une utilisation appropriée des fonds. Cette structure de gouvernance devrait comprendre un comité d'investissement [...], et l'expertise de la BEI devrait être dûment prise en compte dans le processus de prise de décision, à moins que le soutien ne soit octroyé à de petits projets au moyen de prêts accordés par une banque de développement nationale ou au moyen de subventions relevant d'un programme national partageant les objectifs du Fonds pour la modernisation. [...] Afin de garantir que les besoins d'investissement dans les États membres à faible revenu sont traités comme il convient, les fonds destinés au Fonds pour la modernisation devraient être répartis entre les États membres sur la base d'une clé combinant pour moitié le critère des émissions vérifiées et pour moitié le critère du PIB. L'assistance financière du Fonds pour la modernisation pourrait prendre différentes formes.

⁹ Règlement (UE) no 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).

- (12) Le Conseil européen d'octobre 2014 a confirmé que les modalités, y compris la transparence, de l'allocation facultative à titre gratuit destinée à moderniser le secteur de l'énergie dans certains États membres devraient être améliorées. Des investissements d'une valeur au moins égale à 15 millions d'EUR devraient être sélectionnés par l'État membre concerné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des règles claires et transparentes afin de garantir que l'allocation de quotas à titre gratuit servira à promouvoir des investissements réels propres à moderniser le secteur de l'énergie conformément aux objectifs de l'union de l'énergie. Les investissements d'une valeur inférieure à 15 millions d'EUR devraient également être admissibles à un financement par l'allocation de quotas à titre gratuit. L'État membre concerné devrait sélectionner ces investissements sur la base de critères clairs et transparents. Les résultats de ce processus de sélection devraient faire l'objet d'une consultation publique. Il convient que les citoyens soient dûment informés tant au stade de la sélection des projets d'investissement qu'au stade de leur mise en œuvre.
- (13) Une certaine cohérence devrait être préservée entre le financement du SEQE de l'UE, les objectifs du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et les buts à long terme énoncés dans l'accord de Paris ainsi que les autres programmes de financement de l'Union, de façon à garantir l'efficacité des dépenses publiques.
- (14) Les dispositions existantes en vertu desquelles les petites installations doivent être exclues du SEQE de l'UE permettent aux installations exclues de le rester, et les États membres devraient avoir la possibilité de mettre à jour leur liste d'installations exclues ou de recourir à cette possibilité d'exclusion au début de chaque période d'échange, s'ils ne l'appliquent pas déjà. La possibilité d'inclure des activités et gaz supplémentaires dans le système devrait être maintenue, sans que ceux-ci soient considérés comme de nouveaux entrants. Cette possibilité d'inclure des activités et gaz supplémentaires après 2020 s'entend sans préjudice de la quantité de quotas dans l'ensemble de l'Union au titre du SEQE et des montants qui en découlent.

[(15) intégré au considérant 6]

- (16) La décision (UE) 2015/1814 crée une réserve de stabilité du marché pour le SEQE de l'UE afin d'assouplir l'offre de quotas à mettre aux enchères et d'améliorer la résilience du système. Cette décision prévoit également que les quotas non alloués aux nouveaux entrants jusqu'en 2020 et ceux non alloués en raison de cessations partielles ou totales d'activité soient placés dans la réserve de stabilité du marché.
- (16 bis) Un SEQE de l'UE efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, est essentiel pour permettre à l'UE d'atteindre l'objectif convenu pour 2030 et de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris. Pour remédier au déséquilibre actuel entre l'offre et la demande de quotas sur le marché, une réserve de stabilité du marché sera créée en 2018 et deviendra opérationnelle en 2019. Étant donné qu'il est nécessaire d'envoyer un signal crédible pour encourager les investissements en faveur de la réduction efficace et économique des émissions de CO2 et en vue de renforcer le SEQE de l'UE, il convient de modifier la décision (UE) 2015/1814 de manière à augmenter, jusqu'au 31 décembre 2023, les pourcentages pour déterminer le nombre de quotas qui doivent être placés chaque année dans la réserve. **En outre, à titre de mesure à long terme visant à améliorer le fonctionnement du SEQE de l'UE, à compter de 2024, les quotas détenus dans la réserve dont le nombre dépasse le nombre total de quotas mis aux enchères au cours de l'année précédente ne devraient plus être valides, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors du premier réexamen mené conformément à l'article 3 de la décision (UE) 2015/1814.** Les réexamens périodiques du fonctionnement de la réserve devraient être l'occasion d'étudier si ces taux relevés doivent être maintenus et s'il est nécessaire de limiter la validité des quotas détenus dans la réserve si le nombre de quotas détenus dans la réserve dépasse un certain seuil, tel que le niveau des émissions vérifiées des installations relevant du SEQE de l'UE au cours d'une année.
- (17) En vue de l'adoption d'actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'article 3 *quinquies*, paragraphe 3, l'article 10, paragraphe 4, l'article 10 *bis*, paragraphe 1 [...], l'article 10 *ter*, [...] l'article 19, paragraphe 3, et les articles 22, 24, [...] et 25 *bis* de la directive 2003/87/CE. [...]

(17 bis) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer". En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. À l'égard de la délégation en ce qui concerne l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE, les États membres qui n'utilisent pas la plateforme d'enchères commune peuvent continuer de ne pas y recourir. La délégation ne devrait pas non plus affecter le droit des États membres de déterminer l'utilisation des recettes tirées des mises aux enchères.

(17 ter) Afin de réduire au minimum les délégations de pouvoir à la Commission, les compétences actuelles en matière de fonctionnement de la réserve spéciale, d'attribution des quantités de crédits internationaux pouvant être échangées et de détermination de nouvelles normes pour ce qui pourrait être échangé, ainsi que de nouvelles règles en ce qui concerne le double comptage, dans le cadre de l'article 3 septies, paragraphe 9, de l'article 11 bis, paragraphe 9, et de l'article 11 ter, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE devraient être supprimées. Les actes adoptés en vertu de ces dispositions continuent de s'appliquer.

(18) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 10 bis, paragraphe 2, troisième à huitième alinéas, de l'article 10 bis, paragraphe 8, de l'article 10 bis, paragraphe 21, de l'article 14, paragraphes 1 et 2, et de l'annexe IV, de l'article 15 et de l'annexe V, de l'article 16 et de l'article 24 bis de la directive 2003/87/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences [...] devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁰.

¹⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (18 *bis*) Afin de réduire au minimum les délégations de pouvoir à la Commission, les compétences actuelles en matière d'adoption d'actes concernant le fonctionnement de la réserve spéciale, les dispositions visant à préciser davantage les quantités de crédits internationaux pouvant être échangées, l'attribution des quantités de crédits internationaux pouvant être échangées et la détermination de nouvelles normes pour ce qui pourrait être échangé, ainsi que de nouvelles règles en ce qui concerne le double comptage, dans le cadre de l'article 3 *septies*, paragraphe 9, de l'article 11 *bis*, paragraphes 8 et 9, et de l'article 11 *ter*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE devraient être supprimées. Les actes adoptés en vertu de ces dispositions continuent de s'appliquer.
- (18 *ter*) Les actes adoptés en application de la directive 2003/87/CE concernant des matières pour lesquelles la présente directive confère à la Commission la compétence d'adopter des actes délégués ou des actes d'exécution continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par la Commission. Dans le cas de la décision 2011/278/UE de la Commission, la dernière colonne de l'annexe I sera abrogée si la Commission adopte un acte d'exécution afin de déterminer les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit. Afin d'accroître la prévisibilité et de simplifier les processus administratifs, la décision 2014/746/UE de la Commission devrait continuer à s'appliquer jusqu'à la fin de l'année 2020.
- (18 *quater*) Les actes délégués et d'exécution visés dans la présente directive, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification et celles relatives au registre de l'Union, devraient viser à simplifier les règles et à réduire les charges administratives dans la mesure du possible sans nuire à l'intégrité environnementale, à la sécurité ou à la fiabilité du SEQE de l'UE. Lors de l'élaboration de ces actes, la Commission devrait en particulier évaluer l'effectivité des règles de surveillance simplifiées, y compris pour les unités de secours et les unités de réserve utilisées pour la production d'électricité, compte tenu du nombre d'heures de fonctionnement par an, et pour d'autres petits émetteurs, ainsi que les possibilités de développer encore ces règles.

- (19) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹¹, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de tels documents est justifiée, le cas échéant.
- (20) La présente directive vise à contribuer à l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement conformément au principe de développement durable de la manière la plus économiquement efficace tout en donnant aux installations suffisamment de temps pour s'adapter et en prévoyant un traitement plus favorable pour les personnes particulièrement concernées, de manière proportionnée dans toute la mesure où cela est compatible avec les autres objectifs poursuivis par la présente directive.
- (21) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (22) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la dimension et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹¹ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Article premier

Modifications de la directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

- 1) Dans l'ensemble de la directive, les termes "la Communauté" et "communautaires" sont respectivement remplacés par "l'Union" et "de l'Union".
- 2) Dans la version anglaise, le terme "scheme" est remplacé par le terme "system" dans l'ensemble de la directive (cette modification est sans incidence sur la version française).
- 0) À l'article 3, le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) "nouvel entrant":

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois au cours de la période s'échelonnant entre trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, et trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste suivante au titre dudit article [...].
- [...]

- 1) À l'article 3 *quinquies*, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter [...] des actes délégués conformément à l'article 23, pour compléter la présente directive en ce qui concerne les modalités de la mise aux enchères, par les États membres, des quotas pour l'aviation, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou à l'article 3 *septies*, paragraphe 8. Le nombre de quotas que chaque État membre met aux enchères pendant chaque période est proportionnel à la part de cet État membre dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les États membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 14, paragraphe 3, et vérifiées conformément à l'article 15. Pour la période visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 1, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure visée à l'article 3 *quater*, l'année de référence est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères. Les actes délégués garantissent le respect des principes énoncés à l'article 10, paragraphe 4, premier alinéa."

- 2) À l'article 3 septies, le paragraphe 9 est supprimé.
- 2 *bis*) À l'article 6, paragraphe 1, le troisième alinéa est supprimé.
- 2 *ter*) [...] L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Coordination avec la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (*)

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (*), les conditions et la procédure de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre soient coordonnées avec celles prévues par ladite directive. Les exigences prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente directive peuvent être intégrées dans les procédures prévues par la directive 2010/75/UE.

(*)Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17)."

- 3) À l'article 9, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"À partir de 2021, le facteur linéaire est de 2,2 %."

4. L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"À compter de 2021, et sans préjudice d'une éventuelle réduction au titre de l'article 10 bis, paragraphe 5 bis, [...] la part des quotas à mettre aux enchères [...] est de 57 %.

2 % de la quantité totale de quotas entre 2021 et 2030 sont mis aux enchères en vue d'instaurer un fonds destiné à améliorer l'efficacité énergétique et à moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres, comme prévu à l'article 10 *quinquies* de la présente directive (ci-après dénommé "Fonds pour la modernisation").

La quantité restante totale des quotas à mettre aux enchères par les États membres est répartie conformément au paragraphe 2.";

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au point a), "88 %" est remplacé par "90 %";

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains États membres aux fins de la solidarité, de la croissance et des interconnexions dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces États membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés à l'annexe II *bis*."; [...]

iii) le point c) est supprimé;

iv) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si nécessaire, le pourcentage visé au point b) est adapté en proportion pour faire en sorte que la part soit égale à 10 %.";

c) au paragraphe 3, les points suivants [...] sont ajoutés:

"j) [...]

k) financement des actions climatiques dans les pays tiers vulnérables, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique;

l) promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre concernée par la transition professionnelle dans une économie en voie de décarbonation, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

d) au paragraphe 4, le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa sont remplacés par le texte suivant:

"4. La Commission est habilitée à adopter [...] des actes délégués conformément à l'article 23 pour compléter la présente directive en ce qui concerne le calendrier, la gestion et les autres aspects de la mise aux enchères afin de faire en sorte que celle-ci soit réalisée de manière ouverte, transparente, harmonisée et non discriminatoire. À cette fin, le processus doit être prévisible, notamment en ce qui concerne le calendrier, le déroulement des enchères et les volumes de quotas qui, selon les estimations, devraient être disponibles.

Ces actes délégués garantissent que les mises aux enchères sont conçues de manière à garantir:";

e) au paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Chaque année, elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du marché du carbone, y compris la mise en œuvre des enchères, la liquidité et les volumes échangés, ainsi qu'un résumé des informations fournies par les États membres sur les mesures financières visées à l'article 10 bis, paragraphe 6."

5) L'article 10 *bis* est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter [...] des actes délégués conformément à l'article 23 pour compléter la présente directive en ce qui concerne des règles pleinement harmonisées à l'échelle de l'Union relatives à l'allocation des quotas visés aux paragraphes 4, 5, 7 et 19 du présent article [...]."

b) au paragraphe 2 [...], [...] les alinéas suyvants sont ajoutés:

"La Commission adopte des actes d'exécution afin de déterminer les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas à titre gratuit. Ces actes sont conformes aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 1 du présent article et respectent ce qui suit:

a) Pour la période allant de 2021 à 2025, les valeurs des référentiels sont déterminées sur la base des informations fournies en application de l'article 11 pour les années 2016-2017. Sur la base d'une comparaison des valeurs des référentiels fondées sur ces informations avec les valeurs des référentiels contenues dans la décision 2011/278/UE de la Commission, adoptée le 27 avril 2011 (*), la Commission détermine le taux de réduction annuel pour chaque référentiel et l'applique aux valeurs des référentiels applicables pendant la période 2013-2020 pour chaque année entre 2008 et 2023 afin de déterminer les valeurs des référentiels pour les années 2021 à 2025.

b) Lorsque le taux de réduction annuel est supérieur à 1,5 % ou inférieur à 0,2 %, les valeurs des référentiels pour la période 2021-2025 sont les valeurs des référentiels applicables pendant la période 2013-2020, déduction faite de celui des deux pourcentages qui s'applique pour chaque année entre 2008 et 2023.

c) Pour la période 2026-2030, les valeurs des référentiels sont déterminées de la même manière sur la base des informations fournies en application de l'article 11 pour les années 2021-2022, le taux de réduction annuel s'appliquant pour chaque année entre 2008 et 2028.

Par dérogation, les valeurs des référentiels pour les aromatiques, l'hydrogène et les gaz de synthèse sont adaptées par application du même pourcentage que pour les référentiels des raffineries, afin de préserver des conditions de concurrence équitables pour les producteurs de ces produits.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *bis*.

(*)Décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Afin de respecter la part de quotas à mettre aux enchères visée à l'article 10, lorsque la somme des quotas alloués à titre gratuit chaque année n'atteint pas le niveau maximal permettant de respecter la part de quotas à mettre aux enchères par un État membre, le reste des quotas nécessaire pour atteindre ce niveau maximal est utilisé pour éviter ou limiter la réduction des quotas alloués à titre gratuit, de manière à respecter la part de quotas à mettre aux enchères par l'État membre les années suivantes. Toutefois, dans les cas où le niveau maximal est atteint, les quantités de quotas allouées à titre gratuit sont adaptées en conséquence. Cette adaptation est effectuée de manière uniforme.

5 *bis* Par dérogation au [...] paragraphe 5, une quantité supplémentaire s'élevant, au maximum, à 2 % de la quantité totale [...] est utilisée, dans la mesure nécessaire, pour augmenter le niveau maximal disponible au titre du paragraphe 5."

d) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres devraient adopter des mesures financières en faveur des secteurs ou sous-secteurs qui sont exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects considérables qu'ils supportent effectivement du fait de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, pour autant que ces mesures financières soient conformes aux règles relatives aux aides d'État et, notamment, ne causent pas de distorsions de concurrence injustifiées sur le marché intérieur. **Les États membres s'efforcent de ne pas utiliser plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères de quotas pour ces mesures financières.** Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année, les États membres qui ont mis en place de telles mesures financières mettent à la disposition du public sous une forme aisément accessible la totalité des compensations par secteur et sous-secteur bénéficiaire. Lorsqu'un État membre utilise à ces fins plus de 25 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas, il publie un rapport exposant les motifs pour lesquels il a dépassé cette quantité. Le rapport comprend des informations pertinentes sur les prix de l'énergie pour les grands consommateurs industriels qui bénéficient de telles mesures financières, sans préjudice des exigences en matière de protection des informations confidentielles. Le rapport contient également des informations indiquant si d'autres mesures ont été dûment envisagées afin de réduire durablement les coûts indirects du carbone à moyen et à long terme. La Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 10, paragraphe 5 notamment une évaluation des effets de ces mesures financières sur le marché intérieur et, le cas échéant, recommande toute mesure qui s'imposerait à la suite de cette évaluation."

e) le paragraphe 7 est modifié comme suit:

i) le [...] premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les quotas compris dans la quantité maximale visée au paragraphe 5 du présent article qui n'ont pas été alloués à titre gratuit jusqu'en 2020 sont mis en réserve pour les nouveaux entrants [...], ainsi que 250 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision (UE) n° 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil (*).

À partir de 2021, les quotas non alloués aux installations en raison de l'application des paragraphes 19 et 20 sont ajoutés à la quantité de quotas mis en réserve en application de l'alinéa précédent.

(*) Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1)."

ii) les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

f) au paragraphe 8, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"400 millions de quotas sur la quantité qui pourrait sinon être allouée à titre gratuit conformément au présent article sont disponibles pour soutenir l'innovation dans le domaine des technologies et des procédés à faibles émissions de carbone, notamment le captage et l'utilisation du carbone (CCU) sans danger pour l'environnement, qui contribuent à une atténuation substantielle du changement climatique, dans les secteurs industriels énumérés à l'annexe I, ainsi que pour encourager la mise en place et l'exploitation [...] de projets [...] en vue d'un captage et d'un stockage géologique du CO₂ (CSC) sans danger pour l'environnement [...] ainsi que de technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables et de stockage de l'énergie, d'une manière géographiquement équilibrée sur le territoire de l'Union. Les projets de tous les États membres, y compris les petits projets, sont admissibles.

En outre, 50 millions de quotas non alloués provenant de la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 complètent les ressources existantes restantes en vertu du présent paragraphe aux fins des projets visés ci-dessus [...] avant 2021.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents. Les technologies bénéficiant d'un soutien ne sont pas encore disponibles commercialement mais ont atteint un stade de développement suffisant pour accéder à la phase de démonstration avant commercialisation. Le soutien peut couvrir jusqu'à 60 % des coûts des projets, dont 40 % non subordonnés à la vérification des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées, pour autant que des étapes prédéterminées, [...] compte tenu de la technologie déployée, soient franchies.

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution [...] concernant les modalités du fonctionnement du Fonds. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 bis.";

f bis) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. La Grèce, dont le PIB par habitant était inférieur à 60 % de la moyenne de l'Union en 2014, peut demander, préalablement à l'application du paragraphe 7, des quotas provenant de la quantité maximale visée au paragraphe 5 qui n'auront pas été alloués à titre gratuit au 31 décembre 2020, à concurrence de 20 millions de quotas, afin de cofinancer jusqu'à 60 % de la décarbonation de l'approvisionnement en électricité des îles de son territoire. Les dispositions de l'article 10 *quinquies*, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis à ces quotas. Des quotas peuvent être demandés lorsque, en raison d'un accès restreint aux marchés internationaux de la dette, un projet visant à décarboner l'approvisionnement en électricité des îles du pays ne pourrait pas être réalisé par d'autres moyens et que la BEI confirme la viabilité financière et les avantages socioéconomiques du projet."

g) le paragraphe [...] 10 est supprimé.

h) au paragraphe 11, les termes "en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027" sont supprimés.

i) les paragraphes 12 à 18 sont supprimés.

j) le paragraphe 20 est remplacé par le texte suivant:

"20. [...] Le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations dont les activités ont augmenté ou diminué de plus de 15 % par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer l'allocation à titre gratuit pour la période concernée visée à l'article 11, paragraphe 1, est adapté, le cas échéant. Cette adaptation s'effectue avec les quotas provenant de la quantité de quotas mis en réserve conformément au paragraphe 7 ou en ajoutant des quotas à cette quantité.";

k) le paragraphe suivant est ajouté:

"21. Aux fins d'une application effective, non discriminatoire et uniforme des adaptations et du seuil visés au paragraphe 20 et afin d'éviter toute charge administrative superflue, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui définissent des modalités supplémentaires pour les adaptations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 bis.";

- 6) Les articles 10 *ter* et 10 *quater* sont remplacés par le texte suivant:

"Article 10 ter

Mesures destinées à soutenir certaines industries à forte intensité énergétique en cas de fuite de carbone

1. Sont considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone les secteurs et sous-secteurs pour lesquels le résultat de la multiplication de l'intensité de leurs échanges avec des pays tiers [définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance des pays tiers et la taille totale du marché pour l'EEE (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance des pays tiers)] par l'intensité de leurs émissions (mesurée en kg de CO₂), divisé par leur valeur ajoutée brute (en euros), est supérieur à 0,2. Ces secteurs et sous-secteurs se voient allouer des quotas à titre gratuit pour la période allant jusqu'en 2030 à concurrence de 100 % de la quantité déterminée conformément [...] à l'article 10 *bis*.
2. Les secteurs et sous-secteurs pour lesquels le résultat de la multiplication de l'intensité de leurs échanges avec les pays tiers par l'intensité de leurs émissions dépasse 0,16 peuvent être inclus dans le groupe visé au paragraphe 1, sur la base d'une évaluation qualitative reposant sur les critères suivants:
 - a) La mesure dans laquelle chacune des installations du secteur ou sous-secteur concerné est capable de réduire ses niveaux d'émission ou sa consommation d'électricité;
 - b) les caractéristiques du marché, actuelles et prévues;
 - c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels pour les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.

2 bis. Les secteurs et sous-secteurs qui ne dépassent pas le seuil visé au paragraphe 1, mais dont l'intensité des émissions en proportion de la valeur ajoutée brute est supérieure à 1,5 font également l'objet d'une évaluation selon une nomenclature à 4 chiffres (code NACE-4). La Commission publie les résultats de cette évaluation.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication visée à l'alinéa précédent, ces secteurs et sous-secteurs peuvent demander à la Commission soit une évaluation qualitative de leur exposition aux fuites de carbone selon une nomenclature à 4 chiffres (code NACE-4), soit une évaluation fondée sur la classification des marchandises utilisée pour les statistiques sur la production industrielle dans l'Union, selon une nomenclature à 8 chiffres (Prodcom). À cette fin, les secteurs et sous-secteurs transmettent des données complètes, dûment étayées et vérifiées de manière indépendante afin de permettre à la Commission de réaliser l'évaluation et de veiller à l'application.

Lorsqu'un secteur ou sous-secteur choisit de faire l'objet d'une évaluation selon une nomenclature à 4 chiffres (code NACE-4), il peut être intégré au groupe visé au paragraphe 1 sur la base des critères visés au paragraphe 2, points a), b) et c). Lorsqu'un secteur ou sous-secteur choisit de faire l'objet d'une évaluation selon une nomenclature à 8 chiffres (Prodcom), il est intégré au groupe visé au paragraphe 1 lorsqu'il ressort de cette évaluation que le seuil de 0,2 visé au paragraphe 1 est dépassé.

Les secteurs et sous-secteurs pour lesquels l'allocation à titre gratuit est calculée sur la base des valeurs des référentiels visées à l'article 10 bis, paragraphe 2, quatrième alinéa, peuvent également demander à être évalués selon les termes du présent paragraphe, troisième alinéa.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un État membre peut demander, au plus tard le 30 juin 2018, qu'il soit envisagé d'inclure dans le groupe visé au paragraphe 1 l'un des secteurs ou sous-secteurs énumérés dans la liste figurant à l'annexe de la décision 2014/746/UE de la Commission en ce qui concerne les classifications selon une nomenclature à 6 ou 8 chiffres (Prodcom). Une telle demande n'est prise en considération que lorsque l'État membre demandeur établit, à partir de données dûment étayées, complètes, vérifiées et contrôlées fournies par le secteur ou sous-secteur concerné et couvrant les cinq dernières années, que l'application de cette dérogation est justifiée, et lorsque la demande est accompagnée de toutes les informations pertinentes. Sur la base de ces données, le secteur ou sous-secteur concerné est inclus dans le groupe visé, en ce qui concerne ces classifications, lorsque, au sein d'un code NACE-4 hétérogène, il est démontré que l'intensité de leurs échanges et émissions est significativement plus élevée au niveau Prodcom, et dépasse le seuil fixé au paragraphe 1.

3. D'autres secteurs et sous-secteurs sont considérés comme capables de répercuter une plus grande partie du coût des quotas sur les prix des produits; ils se voient allouer des quotas à titre gratuit pour la période allant jusqu'en 2030 à concurrence de 30 % de la quantité déterminée conformément [...] à l'article 10 *bis*.
4. Au plus tard le 31 décembre 2019, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour compléter la présente directive en ce qui concerne la détermination des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone, comme prévu aux paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du présent article, pour des activités classées selon une nomenclature à 4 chiffres (code NACE-4) en ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, sur la base des données disponibles pour les trois dernières années civiles [...].

Article 10 quater

Option d'allocation transitoire de quotas à titre gratuit pour la modernisation du secteur de l'énergie

1. Par dérogation à l'article 10 *bis*, paragraphes 1 à 5, les États membres dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant en euros au prix du marché était en 2013 inférieur à 60 % de la moyenne de l'Union peuvent allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations de production d'électricité aux fins de la modernisation du secteur de l'énergie.

2. L'État membre concerné organise une procédure de mise en concurrence, qui doit se dérouler en un ou plusieurs cycles entre 2021 et 2030, pour des projets dont le montant total d'investissement dépasse 15 millions d'EUR, afin de retenir les investissements à financer par l'allocation de quotas à titre gratuit. Cette procédure de mise en concurrence:
- a) est conforme aux principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement et de bonne gestion financière;
 - b) garantit que seuls peuvent être admis à la mise en concurrence les projets qui contribuent à la diversification de la palette énergétique et des sources d'approvisionnement, à la restructuration nécessaire, à l'adaptation et à la mise à niveau environnementale de l'infrastructure, aux technologies propres ou à la modernisation des secteurs de la production, du transport et de la distribution d'énergie;
 - c) fixe des critères de sélection clairs, objectifs, transparents et non discriminatoires pour le classement des projets, pour faire en sorte que les projets sélectionnés:
 - i) garantissent un gain net positif en matière de réduction des émissions et permettent d'atteindre un niveau prédéterminé appréciable de réduction des émissions de CO₂, sur la base d'une analyse coûts/avantages;
 - ii) soient complémentaires, répondent clairement aux besoins de remplacement et de modernisation et n'engendrent pas d'augmentation de la demande énergétique induite par le marché;
 - iii) soient économiquement les plus avantageux.

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1, si un investissement retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence est annulé ou si le résultat attendu n'est pas atteint, les quotas mis en réserve peuvent être utilisés lors d'un nouveau cycle du processus de mise en concurrence, au plus tôt après un délai d'un an, afin de financer d'autres investissements.

Au plus tard le 30 juin 2019, les États membres qui ont l'intention de recourir à l'allocation facultative de quotas à titre gratuit publient un cadre de référence national détaillé exposant la procédure de mise en concurrence et les critères de sélection en vue d'une consultation publique.

Lorsque des investissements d'une valeur inférieure à 15 millions d'EUR devant bénéficier d'un soutien sous la forme d'une allocation de quotas à titre gratuit ne sont pas retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence visée au présent paragraphe, les États membres sélectionnent les projets sur la base de critères objectifs et transparents. Les résultats de ce processus de sélection sont publiés en vue d'une consultation publique. L'État membre concerné établit sur cette base une liste des investissements, qu'il soumet à la Commission au plus tard le 30 juin 2019.

3. La valeur des investissements prévus est au moins égale à la valeur de marché de l'allocation à titre gratuit, compte tenu de la nécessité de limiter les hausses de prix directement liées. La valeur de marché est la moyenne du prix des quotas sur la plate-forme d'enchères commune au cours de l'année civile précédente.
4. Les quotas alloués transitoirement à titre gratuit sont déduits de la quantité de quotas que l'État membre devrait sinon mettre aux enchères. La quantité totale de quotas alloués à titre gratuit n'excède pas 40 % de la quantité de quotas que l'État membre concerné reçoit au cours de la période 2021-2030, en vertu, de l'article 10, paragraphe 2, point a), répartie en volumes annuels égaux au cours de cette période. Tout quota non alloué au titre du présent article au plus tard en 2020 peut être alloué au cours de la période 2021-2030 à des investissements retenus au moyen de la procédure de mise en concurrence visée au paragraphe 2 du présent article.
5. Les quotas sont alloués aux exploitants dès lors qu'il est démontré qu'un investissement retenu suivant les règles de la procédure de mise en concurrence a été réalisé.
6. Les États membres exigent des producteurs d'électricité et des opérateurs de réseau bénéficiaires qu'ils fassent rapport, le 28 février de chaque année au plus tard, sur la mise en œuvre des investissements retenus. Les États membres adressent à ce sujet un rapport à la Commission, que celle-ci rend public."

7) L'article suivant est inséré:

"Article 10 quinquies

Fonds pour la modernisation

1. Un fonds destiné à soutenir les investissements proposés par les États membres bénéficiaires, notamment aux fins du financement de petits projets d'investissement, en vue de la modernisation des systèmes d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les États membres dont le PIB par habitant en 2013 était inférieur à 60 % de la moyenne de l'Union est mis en place pour la période 2021-2030. Le fonds est financé par la mise aux enchères de quotas, conformément aux dispositions de l'article 10. Les investissements qui bénéficient d'un soutien sont compatibles avec les objectifs de la présente directive, ainsi qu'avec les objectifs du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et les buts à long terme énoncés dans l'accord de Paris.
- 1 bis. Sans préjudice du paragraphe 4, troisième alinéa, les ressources financières provenant du Fonds sont utilisées [...] pour soutenir les investissements dans la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la modernisation des réseaux énergétiques, notamment les réseaux de distribution d'électricité et le renforcement des interconnexions entre les États membres. Les investissements dans les secteurs de l'efficacité énergétique non repris à l'annexe I de la présente directive sont également admissibles. [...]
2. Le fonctionnement du Fonds est placé sous la responsabilité des États membres bénéficiaires. La Banque européenne d'investissement (BEI) veille à ce que les quotas soient mis aux enchères conformément aux principes et modalités énoncés à l'article 10, paragraphe 4, et est chargée de la gestion des recettes. Elle alloue les recettes aux États membres à la suite d'une décision de versement de la Commission. La Commission adopte sa décision en temps voulu. Les recettes sont réparties entre les États membres en fonction de la part fixée à l'annexe II ter, conformément aux paragraphes 4 à 9 du présent article.

3. Un comité d'investissement est établi pour le Fonds. Le comité d'investissement se compose d'un représentant de chaque État membre bénéficiaire, de la Commission et de la BEI et de trois représentants élus par les autres États membres pour une période de cinq ans. Il est présidé par un représentant de la Commission. Un représentant de chaque État membre qui n'est pas membre du comité d'investissement peut assister aux réunions du comité en tant qu'observateur.

4. Avant qu'un État membre bénéficiaire ne puisse décider de financer un investissement sur sa part du Fonds, il présente le projet d'investissement au comité d'investissement et à la BEI.

Lorsque la BEI confirme qu'un investissement relève des domaines énumérés au paragraphe 1 bis, l'État membre peut procéder au financement du projet d'investissement sur sa part.

Lorsqu'un investissement dans la modernisation des systèmes énergétiques, qui est proposé pour un financement au titre du Fonds, ne relève pas des domaines [...] énumérés au paragraphe 1 bis [...], le comité d'investissement évalue la viabilité technique et financière de l'investissement concerné, notamment les réductions d'émissions qu'il permet de réaliser, et publie une recommandation relative au financement de cet investissement au titre du Fonds. Cette recommandation peut comporter des suggestions concernant des instruments de financement appropriés.

[paragraphe 4 bis déplacé au paragraphe 5 bis]

5. Le comité d'investissement s'efforce d'adopter ses recommandations par consensus. S'il n'est pas en mesure de statuer par consensus dans un délai fixé par son président, il statue à la majorité simple. [...]

Si le représentant de la BEI n'approuve pas le financement d'un investissement, une [...] recommandation ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres. [...]Le représentant de l'État membre dans lequel les investissements seront réalisés et le représentant de la BEI ne sont pas autorisés à voter dans le cas d'espèce. Le présent alinéa ne s'applique pas aux petits projets qui sont financés par des prêts accordés par une banque de développement nationale ou au moyen de subventions contribuant à la mise en œuvre d'un programme national poursuivant des objectifs spécifiques compatibles avec ceux du Fonds pour la modernisation, pour autant que les fonds utilisés au titre de ce programme ne dépassent pas 10 % de la part de l'État membre fixée à l'annexe II *ter* [...].

- 5 bis. Tout acte ou toute recommandation de la BEI ou du comité d'investissement en application des paragraphes 4 et 5 intervient en temps voulu et [...] expose les motifs sur lesquels il repose. Ces actes et recommandations sont rendus publics.[...]
6. Les États membres bénéficiaires sont chargés de suivre la mise en œuvre des projets sélectionnés.
7. Les États membres bénéficiaires font rapport annuellement à la Commission sur les investissements financés par le Fonds. Ce rapport est rendu public et inclut:
- a) des informations sur les investissements financés, par État membre bénéficiaire;
 - b) une évaluation de la valeur ajoutée, du point de vue de l'efficacité énergétique ou de la modernisation du système énergétique, réalisée grâce à l'investissement.
8. Le comité d'investissement rend compte annuellement à la Commission de son expérience acquise en matière d'évaluation [...] des investissements. Le 31 décembre 2024 au plus tard, compte tenu des constatations du comité d'investissement, la Commission réexamine les domaines dont relèvent les projets [...] visés au paragraphe 1 *bis* et la base sur laquelle le comité d'investissement fonde ses recommandations.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution [...] concernant les modalités du fonctionnement du Fonds. Ces actes d'exécution sont en adoptés conformément avec la procédure d'examen visée à l'article 22 bis."
- 8) À l'article 11, paragraphe 1, [...] l'alinéa suivant est ajouté:
- "La liste des installations couvertes par la présente directive pour la période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2021 est présentée le [30 septembre 2018]¹² au plus tard, et les listes pour les périodes ultérieures de cinq ans sont présentées tous les cinq ans par la suite. Chaque liste contient des informations relatives à l'activité de production, aux transferts de chaleur et de gaz, à la production d'électricité et aux émissions au niveau des sous-installations au cours des cinq années civiles précédant sa présentation. Des quotas ne sont alloués à titre gratuit qu'aux installations pour lesquelles ces informations sont fournies."
- 9) À l'article 11 *bis*, les paragraphes 8 et 9 sont supprimés.
- 10) À l'article 11 *ter*, le paragraphe 7 est supprimé.
- 11) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Validité des quotas

Les quotas délivrés à partir du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour une durée indéterminée. Les quotas délivrés à partir du 1^{er} janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ils ont été délivrés, et ils sont valables pour les émissions produites dès la première année de cette période."

12. À l'article 14, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "La Commission adopte des actes d'exécution concernant les modalités de la surveillance et de la déclaration des émissions, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 et à l'annexe IV. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 bis."

¹² Il conviendrait de fixer la date à un stade ultérieur en tenant compte de la date d'approbation définitive du projet de directive.

- 13) À l'article 15, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:
"La Commission adopte des actes d'exécution concernant la vérification des déclarations d'émission sur la base des principes définis à l'annexe V, et l'accréditation et le contrôle des vérificateurs. Elle précise les conditions régissant l'accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'évaluation par les pairs des organes d'accréditation, le cas échéant.
Ces actes d'exécution sont en adoptés conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 bis."
- 14) À l'article 16, le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:
"12. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution contenant les modalités concernant les procédures visées au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 22 bis."
- 15) [...] L'article 19, [...] paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
"[...] La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour compléter la présente directive en définissant toutes les exigences nécessaires concernant le registre de l'Union pour la période d'échange commençant le 1^{er} janvier 2013 et les périodes ultérieures sous la forme de bases de données électroniques normalisées contenant des éléments de données communs qui permettent de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation de quotas, selon le cas, et de garantir l'accès du public et la confidentialité en tant que de besoin. Ce règlement prévoit également des dispositions de mise en œuvre des règles relatives à la reconnaissance mutuelle des quotas dans le cadre d'accords visant à lier les systèmes d'échange de droits d'émission."

(15 bis) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Tous les trois ans, le rapport visé au paragraphe 1 accorde également une attention particulière aux mesures équivalentes adoptées pour les petites installations exclues du SEQE de l'UE. Cette question est prise en compte dans l'échange d'informations visé au paragraphe 3."

16) À l'article 22, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour modifier les annexes de la présente directive, le cas échéant, à l'exclusion des annexes I, II bis et II ter, en se fondant sur les rapports prévus à l'article 21 et sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive. Les annexes IV et V peuvent être modifiées afin d'améliorer la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions."

17) L'article suivant est inséré:

"Article 22 bis

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par l'article 26 du règlement (UE) n° 525/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique."

18) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

"Article 23

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 10 *bis*, paragraphe 1 [...], à l'article 10 *ter*, [...] à l'article 19, paragraphe 3, et aux articles 22, 24 [...] et 25 *bis*, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du (*).

(*) date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 10 bis, paragraphe 1, [...] à l'article 10 ter, [...] à l'article 19, paragraphe 3, et aux articles 22, 24 [...] et 25 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 quinquies, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 4, de l'article 10 bis, paragraphe 1 [...], de l'article 10 ter, [...] de l'article 19, paragraphe 3, et des articles 22, 24 [...] et 25 bis, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

19) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À compter de 2008, les États membres peuvent appliquer le système d'échange de quotas d'émission, conformément à la présente directive, à des activités et à des gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I, en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier des incidences sur le marché intérieur, des distorsions potentielles de concurrence, de l'intégrité environnementale du système de l'Union et de la fiabilité du système de surveillance et de déclaration qui est envisagé, pour autant que l'inclusion de telles activités et gaz à effet de serre soit approuvée par la Commission, conformément aux actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 23, si l'inclusion vise des activités et des gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I."

b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter la présente directive à cet effet."

20) L'article 24 *bis* est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces mesures sont compatibles avec les actes adoptés en vertu de l'article 11 *ter*, paragraphe 7. [...] La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution contenant des règles harmonisées concernant les procédures visées au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *bis*."

b) le paragraphe 2 est supprimé.

21) À l'article 25, le paragraphe 2 est supprimé.

22) À l'article 25 *bis*, paragraphe 1, les deux premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Lorsqu'un pays tiers adopte des mesures en vue de réduire l'impact sur le climat des vols partant de ce pays et atterrissant dans l'Union, la Commission, après avoir consulté ce pays tiers et les États membres au sein du comité visé à l'article 23, paragraphe 1, examine les options disponibles de façon à assurer une interaction optimale entre le système de l'Union et les mesures prises par ce pays tiers.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 pour modifier l'annexe I de la présente directive de sorte que les vols en provenance du pays tiers concerné soient exclus des activités aériennes visées à l'annexe I ou de manière à apporter aux activités aériennes visées à l'annexe I toute autre modification requise par un accord conclu conformément à l'article 218 du traité. "

22 bis)À l'article 27, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces installations demeurent dans le système de l'Union pour le reste de la période visée à l'article 11, paragraphe 1, durant laquelle elles ont été réintégrées. "

22 ter) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

"Article 30

Réexamen à la lumière de la mise en œuvre de l'accord de Paris
et du développement des marchés du carbone dans d'autres grandes économies

1. Les dispositions de la présente directive [...] font l'objet d'un réexamen à la lumière des évolutions au niveau international et des efforts entrepris pour réaliser les buts à long terme de l'accord de Paris.
2. Les mesures destinées à soutenir certaines industries à forte intensité d'énergie qui sont susceptibles d'être exposées à des fuites de carbone visées aux articles 10 bis et 10 ter font également l'objet d'un réexamen à la lumière des mesures de politique climatique dans d'autres grandes économies.
3. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil à la suite de chaque bilan mondial convenu en vertu de l'accord de Paris, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'adopter des politiques et mesures de l'Union supplémentaires pour que l'Union et ses États membres réalisent les réductions nécessaires d'émissions de gaz à effet de serre, et peut présenter une proposition au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la directive le cas échéant."
- 23) À l'annexe II bis, les entrées pour la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suède sont supprimées.
- 24) L'annexe II ter est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive.

25) L'annexe IV est modifiée conformément à [...] l'annexe II de la présente directive.

Article 1 bis

Modifications de la décision (UE) 2015/1814

L'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/1814 est modifié comme suit:

1) **au paragraphe 5, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:**

"Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2023, les pourcentages et les 100 millions de quotas visés au présent alinéa sont multipliés par deux [...]."

2) **[...] le paragraphe suivant est ajouté:**

"5 bis. À moins qu'il n'en soit décidé autrement lors du premier réexamen mené conformément à l'article 3, à compter de 2024, les quotas détenus dans la réserve dont le nombre dépasse le nombre total de quotas mis aux enchères au cours de l'année précédente ne sont plus valides."

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [18 mois à compter de son entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Dispositions transitoires

Lorsqu'ils se conforment à leur obligation conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive, les États membres veillent à ce que leur législation nationale transposant l'article 10, l'article 10 *bis*, paragraphes 5 à 7, l'article 10 *bis*, paragraphe 8, premier et deuxième alinéas, l'article 10 *bis*, paragraphes 12 à 18, l'article 10 *quater* et l'article 11 *bis*, paragraphes 8 et 9, ainsi que l'annexe II *bis* et l'annexe II *ter*, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée en dernier lieu par la décision (UE) 2015/1814 continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020. La liste contenue à l'annexe de la décision 2014/746/UE¹³ de la Commission continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

¹³ Décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 (JO L 308 du 29.10.2014, p. 114).

[...]

ANNEXE I

L'annexe II *ter* de la directive 2003/87/CE est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE II *ter*

Répartition du Fonds pour la modernisation jusqu'au 31 décembre 2030

	Part du Fonds pour la modernisation
Bulgarie	5,84 %
République tchèque	15,59 %
Estonie	2,78 %
Croatie	3,14 %
Lettonie	1,44 %
Lituanie	2,57 %
Hongrie	7,12 %
Pologne	43,41 %
Roumanie	11,98 %
Slovaquie	6,13 %"

À l'annexe IV, partie A, de la directive 2003/87/CE, l'alinéa sous la quatrième rubrique intitulée "Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre" est remplacé par le texte suivant:

"Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées et sont mises au point par la Commission en collaboration avec tous les intéressés; ces méthodes sont adoptées conformément à l'article 14, paragraphe 1."
